

Règlement intérieur de l'école doctorale Sciences Sociales et Humanités (ED SSH n°629) de l'Université Paris-Saclay

Préambule

Les modalités de fonctionnement des écoles doctorales sont réglementées par [l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat](#).

Pour toutes les dispositions générales relatives au rôle de l'école doctorale et à l'organisation du doctorat, chaque doctorant et chaque doctorante ainsi que chaque directeur et chaque directrice de thèse est soumis à la charte des thèses et à l'ensemble des procédures générales de l'université Paris-Saclay, en particulier le règlement intérieur des études doctorales de l'Université Paris-Saclay.

Celui-ci indique ([article 10-5](#)) que chaque école doctorale adopte un règlement intérieur, venant en complément du présent règlement intérieur et de la réglementation nationale. Ce règlement intérieur est adopté par le conseil de la politique doctorale de l'Université Paris-Saclay, sur proposition du conseil de l'école doctorale.

Le règlement intérieur de l'école doctorale fixe les modalités de fonctionnement et l'organisation générale de l'école doctorale, le cas échéant sa structuration en pôles.

Il précise la liste des unités ou équipes de recherche composant l'école doctorale et pouvant accueillir des doctorants et des doctorantes inscrits en doctorat à l'université Paris-Saclay.

Il précise les liens de l'école doctorale avec la ou les "Graduate School"(s) de rattachement possible des doctorants et doctorantes de l'école doctorale ou de chaque pôle de l'école doctorale.

Le règlement intérieur de l'école doctorale énonce des règles relatives à la formation doctorale qui s'appliquent dans l'école doctorale et qui complètent ou précisent les règles générales relatives à la formation doctorale énoncées dans le règlement intérieur des études doctorales de l'Université Paris Saclay ou dans la réglementation nationale.

Article 1 : Organisation générale de l'école doctorale Sciences Sociales et Humanités

L'école doctorale Sciences Sociales et Humanités est structurée en 2 pôles qui correspondent aux deux graduate schools auxquelles l'école doctorale est rattachée :

- la Graduate school Humanités-Sciences du patrimoine
- la Graduate school Sociologie et science politique

. Direction

La direction de l'école doctorale SSH est assurée par une équipe de direction composée du directeur ou de la directrice et des deux directeurs ou directrices adjoints représentant chacune des deux graduate schools. Les réunions de l'équipe de direction ont lieu en présence de l'équipe administrative.

. Bureau

Le directeur, ou la directrice, les directeurs ou directrices adjoints et les directeurs ou directrices des deux graduate schools forment le bureau de l'ED SSH, aux réunions desquelles participe l'équipe administrative. Le Bureau met en œuvre la politique scientifique et pédagogique décidée par le conseil de l'école doctorale, la préparation des réunions du conseil de l'école doctorale et l'organisation des opérations d'admission des doctorants et des doctorantes, en particulier le concours doctoral.

-Le Conseil de l'école doctorale

La composition du conseil de l'école doctorale est réglementée par l'article 9 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale et oriente la politique scientifique et pédagogique de l'école doctorale.

Il est consulté sur la politique de choix des doctorants et des doctorantes et sur ses modalités.

Il est consulté sur la politique de sélection des doctorants et des doctorantes et sur ses modalités pour les postes faisant l'objet d'un concours dévolu à l'école doctorale.

Il est consulté pour toute question définie comme relevant de ses compétences dans la charte des thèses, en particulier

- Il encourage et facilite la mise en place de thèses dans le périmètre scientifique des sciences sociales et des humanités,
- Il veille à la qualité scientifique des travaux de thèse,
- Il veille à ce que le déroulement des thèses soit conforme au règlement des études doctorales de l'Université Paris-Saclay,
- Il met en place les meilleures conditions de formation à la recherche pour les doctorants en sciences sociales et humaines,
- Il participe au rayonnement de l'université Paris-Saclay en organisant des manifestations donnant une visibilité sur les thèses de l'école doctorale.

Le conseil de l'école doctorale est seul compétent pour instruire les demandes de dérogation aux règles définies dans le règlement intérieur de l'école doctorale, qui ne sont dérogatoires qu'aux règles spécifiques à l'école doctorale et qui ne sont pas dérogatoires aux règles générales relatives à la formation doctorale énoncées dans le règlement des études doctorales ou dans la réglementation nationale.

Le conseil de l'école doctorale se réunit au moins trois fois par an : au cours du premier semestre universitaire pour faire le bilan de la rentrée, au début du second semestre pour organiser la campagne d'attribution des contrats doctoraux ministériels et à la fin de l'année universitaire pour l'attribution des contrats doctoraux ministériels.

L'équipe de direction et le bureau de l'école doctorale sont présents aux réunions du conseil.

Le conseil de l'ED SSH comporte 20 membres dont la composition (détaillée en annexe), qui veille à un équilibre entre les deux graduate schools, est la suivante :

- 2 représentants des ingénieurs, techniciens et administratifs (équipe administrative de l'école doctorale)
- 10 représentants des établissements et des unités ou équipes de recherche. Ils peuvent avoir des suppléants qui ont le droit de siéger au conseil même si les titulaires sont présents, toutefois ils n'ont le droit de vote que si le titulaire n'est pas présent.
- 4 doctorant.e.s (2 par graduate school), appartenant à l'école doctorale, élus par leurs pairs. Les doctorant.e.s titulaires ont chacun un suppléant. La représentativité de la diversité des établissements est recherchée mais n'est pas un critère rédhibitoire.
- 4 personnalités extérieures à l'école doctorale, choisies parmi les personnalités françaises et étrangères compétentes dans les domaines scientifiques couverts par l'ED d'une part, et dans les secteurs socio-économiques concernés d'autre part.

Article 2 : Périmètre de l'école doctorale Sciences Sociales et Humanités

Le périmètre de l'école doctorale SSH est défini par les deux graduate schools de rattachement (Humanités-Sciences du Patrimoine / Sociologie et Science Politique), les spécialités d'inscription en thèse (détaillées en annexe) et les laboratoires (dont la liste figure en annexe) qui en sont membres.

Le rattachement des unités et équipes de recherche à l'école doctorale SSH se fait dans le cadre d'un projet scientifique cohérent et participe de la politique doctorale de l'université Paris-Saclay. Il est prononcé par le président ou la présidente de l'Université Paris-Saclay, sur proposition, conforme à l'avis du ou des établissements tutelles de cette unité de recherche, du conseil de l'école doctorale concernée et après avis du conseil de la politique doctorale.

Article 3 : Admission en thèse

Les candidats et les candidates ne peuvent être admis en doctorat qu'après l'examen de leur candidature et une audition par une commission ou un Jury d'admission dont les membres sont approuvés par l'école doctorale. Le directeur ou la directrice de l'école doctorale propose l'inscription en doctorat d'un candidat ou d'une candidate sur la base de l'avis de cette commission ou de ce Jury d'admission.

-Concours doctoral

L'école doctorale est chargée de la sélection des candidats et des candidates pour des financements apportés par l'Université Paris-Saclay et les établissements membres et associés.

Le dossier de candidature doit comprendre :

- le curriculum vitae du candidat ou de la candidate,
- ses relevés de notes M1 et M2,
- un avis motivé du directeur ou de la directrice de thèse,
- un avis motivé du directeur ou de la directrice de l'unité de recherche qui accueillera le doctorant ou la doctorante
- le projet doctoral qui doit préciser :
 - les éléments essentiels de l'état actuel des connaissances dans le domaine concerné ;
 - les objectifs scientifiques du projet avec les avancées scientifiques attendues, les étapes du projet ;
 - les outils et méthodes à mettre en œuvre et les coopérations scientifiques extérieures éventuelles à envisager ;

Les candidats et les candidates déposent leur dossier de candidature via le site ADUM. Une présélection des dossiers est faite au niveau des laboratoires pour sélectionner les candidats et les candidates qui seront invités à participer à une audition par le jury commun de l'école doctorale dont la composition est décidée chaque année par le conseil de l'école doctorale. Un laboratoire ne peut pas présenter plus de deux candidats aux auditions et plus d'un candidat pour un ou une HDR. Il sera également tenu compte, entre autres critères, du taux d'encadrement des HDR (en veillant au respect des règles du règlement des études doctorales) et du nombre de doctorants déjà financés par un contrat doctoral encadrés par l'HDR.

Les modalités de l'audition sont : un temps de présentation avec ou sans support numérique + un temps semblable de questions. L'organisation de l'audition via vidéoconférence est autorisée et devra faire l'objet d'une demande préalable.

Les candidats et les candidates devront présenter leur cursus académique, leurs expériences de recherche et leur projet doctoral, en particulier, ce qui fait l'originalité du projet dans son contexte scientifique, la démarche scientifique qui est envisagée pour le traiter, et comment cette démarche sera mise en œuvre dans le cadre de l'unité de recherche. La capacité du candidat ou de la candidate à répondre aux questions et son appropriation du projet doctoral et de la démarche envisagée pour le mener à bien sont des éléments d'appréciation importants des candidatures.

-Autres modalités d'admission

Lorsque le financement est apporté par un organisme de financement extérieur (en particulier pour les contrats CIFRE), l'équipe de direction de l'école doctorale auditionne le candidat qui aura envoyé préalablement son CV et son projet de thèse.

Dans les autres cas l'école doctorale délègue aux unités de recherche, le soin de constituer une commission d'admission qui comprend au minimum deux membres extérieurs à l'équipe d'encadrement et dont au moins un membre est habilité à diriger des recherches. La commission doit offrir toutes les garanties d'indépendance nécessaires à cette sélection. Elle doit être composée en majorité de membres n'ayant pas de lien de subordination ou d'intérêts ou de proximité avérée, avec le candidat ou la candidate ou le directeur ou la directrice de thèse pressenti.e. Cette commission peut correspondre au conseil de laboratoire (ou son équivalent). Dans la mesure du possible elle auditionne les candidats au doctorat qui fournissent un CV et un projet de thèse.

L'évaluation du projet doctoral, en vue de l'admission, prend en compte les éléments suivants :

- le contexte scientifique, l'état actuel des connaissances dans le domaine de recherche concerné ;
- les objectifs du projet doctoral et l'identification de ce qui pourra constituer l'originalité des travaux scientifiques ;
- les outils et méthodes à mettre en œuvre, les principales étapes prévisionnelles du projet doctoral et les éventuelles coopérations scientifiques à envisager ;
- les principales compétences (dans le domaine d'expertise et transférables) qui pourront ou devront être acquises dans le cadre des travaux de recherche du doctorant ou de la doctorante et qui pourront être valorisées par le docteur pour son devenir professionnel ;
- le programme de formations collectives envisagé pour soutenir le développement des compétences du doctorant ou de la doctorante, conforter sa culture scientifique, lui apporter une ouverture internationale et l'aider à préparer son devenir professionnel ;
- les objectifs de valorisation et de diffusion des résultats de recherche (publications), les éventuelles obligations de confidentialité ou de diffusion en archive ouverte, les consignes relatives aux publications, notamment de signature des publications ;
- les perspectives de carrière envisageables ou envisagées à l'issue du projet ;
- les conditions scientifiques, matérielles et financières réunies pour garantir le bon déroulement du projet doctoral, et en particulier les conditions de financement du doctorant ou de la doctorante et le statut envisagé pour celui-ci ;
- pour un projet doctoral à temps partiel, la durée prévue pour la préparation de la thèse, la durée hebdomadaire minimale que le doctorant ou la doctorante devra consacrer à ses travaux de recherche.

Article 4 : Encadrement des thèses

Pour que soit garantie sa disponibilité, un directeur ou une directrice de thèse peut diriger simultanément cinq doctorants ou doctorantes au maximum, au sens de la responsabilité universitaire.

Pour l'ensemble des doctorants et des doctorantes qu'il ou elle encadre et co-encadre, le taux cumulé d'encadrement d'un directeur ou d'une directrice, d'un co-directeur ou d'une co-directrice, d'un co-encadrant ou d'une co-encadrante doit rester inférieur à 500%.

En cas de cotutelles internationales ou de situations exceptionnelles, le conseil de l'école doctorale pourra accorder des dérogations individuelles à cette règle, après un examen préalable de la situation.

Les chercheur.e.s et enseignant.e.s-chercheur.e.s, en activité, habilité.e.s à diriger des recherches ou bénéficiant d'une équivalence, affecté.e.s pour leur activité de recherche dans l'une des unités ou équipes de recherche rattachées à une école doctorale de l'université Paris-Saclay peuvent diriger ou codiriger des doctorants et doctorantes de cette école doctorale, selon les engagements définis dans la charte des thèses.

La contribution individuelle de chacun des membres de l'équipe d'encadrement est précisée lors de l'inscription en doctorat sous forme de taux d'encadrement.

Au sein d'une équipe d'encadrement, le taux minimum d'encadrement d'un doctorant ou d'une doctorante est au moins de 25% pour le directeur ou la directrice de thèse ou les autres membres de l'équipe d'encadrement.

Article 5 : Suivi des doctorants

Le dispositif de suivi du doctorant ou de la doctorante comprend le suivi régulier assuré par le directeur ou la directrice de thèse et celui assuré par le comité de suivi individuel. Le comité de suivi est un organe de conseil : il apporte un regard extérieur au projet doctoral, rend des avis et fait des recommandations.

Le comité de suivi individuel de chaque doctorant ou doctorante est mis en place dans la première année d'inscription à l'Université Paris-Saclay. Ce comité comprend au minimum deux membres, extérieurs et indépendants de l'équipe d'encadrement du doctorant ou de la doctorante, dont au moins un est habilité à diriger des recherches ou équivalent.

Les membres du comité de suivi individuel sont nommés par les laboratoires, après avis du directeur ou de la directrice de thèse, en concertation avec le doctorant ou la doctorante, qui peut, le cas échéant, demander une révision de la composition de son comité. Le cas échéant, le comité de suivi peut être organisé en concertation avec l'employeur afin de mutualiser, si possible, les suivis réalisés par l'employeur et ceux réalisés par l'école doctorale. Il est souhaitable que la composition du comité de suivi ne change pas au cours de la période de réalisation de la thèse.

Les membres du comité de suivi individuel ne peuvent pas être rapporteurs de la thèse.

Le doctorant ou la doctorante rencontre les membres de son comité de suivi au minimum une fois par an. Le dispositif de suivi s'appuie au minimum sur un exposé oral de ses travaux et du déroulement la thèse par le doctorant ou la doctorante et la rédaction d'une synthèse de tout ou partie de ses premiers travaux.

Le comité de suivi s'entretient par ailleurs, en privé, dans tous les cas avec le doctorant ou la doctorante en l'absence de tout membre de son équipe d'encadrement d'une part et d'autre part avec cette équipe d'encadrement en l'absence du doctorant ou de la doctorante. Chacun doit pouvoir s'exprimer très librement. Chacun est tenu à la discrétion sur ce qui aura été échangé au cours de l'entretien et à la bienveillance.

A l'issue de chaque rencontre, le comité de suivi remplit le formulaire élaboré par la direction de l'école doctorale et le remet au directeur ou à la directrice de l'école doctorale, du laboratoire auquel est rattaché le doctorant ou la doctorante, au directeur ou à la directrice de thèse et au doctorant ou à la doctorante. Le comité de suivi donne un avis, le cas échéant, sur une demande de prolongation de la durée de la thèse ou sur une demande de dérogation pour la formation doctorale.

Article 6 : Formation doctorale

En plus de la formation par la recherche en laboratoire, la formation doctorale comprend également des formations collectives et des activités de mises en situation professionnelle destinées (cf. Article 612-7 du code de l'éducation) :

- à conforter la culture scientifique des doctorants,
- à préparer leur devenir professionnel dans le secteur public comme dans le secteur privé,
- à favoriser leur ouverture internationale.

Le programme de formations collectives destinées à conforter la culture scientifique des doctorants et à leur apporter une ouverture scientifique internationale est spécifique à chaque école doctorale et élaboré en lien étroit avec les Graduate Schools de rattachement. L'école doctorale propose également des activités collectives, destinées notamment à développer les qualités d'exposition des doctorantes et des doctorants, en français ou en anglais, et leurs capacités à faire apprécier la qualité de leurs travaux de recherche, leur caractère novateur et à les situer dans leur contexte scientifique.

En conformité avec le nouveau plan de formation doctorale de l'Université Paris-Saclay adopté au printemps 2021, les doctorant.e.s doivent valider 30 points de formation et d'activités complémentaires, correspondant au référentiel de compétence composé de 6 blocs détaillés dans ce document de référence (sans pouvoir valider plus de 15 points par activité), pour l'obtention du doctorat (la soutenance de la thèse valant 150 points).

Les différentes activités sont décomptées de la manière suivante au niveau de l'ED SSH :

- ✓ Suivi de formations doctorales : 5h de formation = 1 point
- ✓ Suivi de cycles de séminaires et écoles thématiques : 5h de participation = 1 point
- ✓ Engagement associatif étudiant : 1 à 3 points (en fonction de l'importance de l'investissement)

- ✓ Engagement dans la démocratie académique : 3 à 5 points (en fonction de la durée) pour une fonction de représentation dans un conseil en lien avec le statut de doctorant.e (conseil de l'école doctorale, conseil de laboratoire, Commission recherche, conseil de la Graduate School...)
- ✓ Engagement dans les comités d'évaluation et les jurys : 2 points par participation
- ✓ Missions d'enseignement : formations à l'enseignement (5h de formation = 1 point, 7 points maximum) et enseignements (5 HETD = 1 point, 5 points maximum par an)
- ✓ Co-encadrement d'étudiant.e.s ou de stagiaires en laboratoire : 3 points maximum
- ✓ Participation à l'organisation d'une manifestation scientifique : 2 à 5 points (en fonction de l'importance de celle-ci et du degré d'investissement)
- ✓ Participation à un programme de mentorat : 3 points maximum
- ✓ Médiation scientifique et partenariat université/cité : 7 points maximum pour la formation à ces activités, 5 points maximum pour les activités de médiation et de partenariat
- ✓ Activités d'expertise ou de valorisation : 7 points maximum pour la formation à ces activités, 5 points maximum pour les activités d'expertise et de valorisation, 3 à 5 points pour une activité éditoriale (revue, publication, collection...)
- ✓ Formations et activités externes (colloques, congrès, journées d'études, publications...) : 5h de formation = 1 point pour les formations externes validées par l'école doctorale ; 1 point par journée de participation à un congrès ou un colloque (2 si à l'étranger) ; 2 points pour une communication (4 si en langue étrangère) ; 3 points pour une publication -article dans une revue scientifique ou chapitre dans un ouvrage académique- (5 si en langue étrangère)

Les formations externes sont des formations qui ne sont pas intégrées dans le catalogue de formation de l'Université Paris-Saclay. Il peut s'agir de :

- séminaires extérieurs au laboratoire d'encadrement
- formations disciplinaires organisées par un autre établissement d'enseignement supérieur que l'Université Paris-Saclay
- écoles d'été
- Doctoriales®
- colloques

Les demandes de validation des formations externes doivent faire l'objet d'un accord préalable du directeur ou de la directrice de thèse. Le directeur ou la directrice de thèse est ainsi garant de la cohérence des formations hors catalogue suivies et soumises à la validation de l'école doctorale. Elles sont décomptées selon les mêmes règles que celles des formations doctorales proposées par l'université Paris-Saclay.

Lors de l'inscription en thèse, le doctorant ou la doctorante devra compléter avec son directeur ou sa directrice de thèse la « Convention individuelle de formation ». Ce document indique les intentions de formation pour les trois ans de thèse (avec une possibilité d'ajustement chaque année). Il tient compte de la situation personnelle du doctorant ou de la doctorante et est en lien avec son projet professionnel.

Des dérogations, lorsqu'elles sont proposées par le comité de suivi, peuvent être accordées par la direction de l'école doctorale.

Article 7 : Composition du jury de soutenance

Les rapporteurs sont extérieurs à l'école doctorale, à l'Université Paris-Saclay et au projet doctoral, ils et elles ne devront pas avoir signé de publications avec le doctorant ou la doctorante.

Au moins la moitié des membres du jury sont extérieurs à l'école doctorale, à l'université Paris-Saclay et au projet doctoral, ils et elles ne devront pas avoir signé de publications avec le doctorant.

La composition du jury doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Sauf dérogation, dûment justifiée et accordée par l'équipe de direction, le jury ne doit pas comprendre moins de 40% de femmes.

Article 8 : Résolution des conflits

La procédure de l'ED SSH est celle établie par le conseil des études doctorales.

Annexe 1 : Composition du conseil de l'ED SSH

Précisions sur :

-les 10 représentants des établissements et des laboratoires :

- GS HSP-UVSQ-: CHCSC (suppléant : LEAV)
- GS HSP-UVSQ- : DYPAC (suppléant : NIMBE-LAPA)
- GS HSP-UEVE : SLAM (suppléant : IDHES-Evry)
- GS HSP-ENS - : ISP (suppléant : CRD)
- GS HSP – Saclay- : EST (suppléant : LARSIM)
- GS SSP –UEVE-: CPN
- GS SSP –UVSQ- : CESDIP
- GS SSP –UVSQ- : Printemps
- GS SSP –UVSQ-: CEARC (suppléant : LIMEEP-PS)
- GS SSP–ENS- : IDHES (suppléant ISP)

-les 4 personnalités extérieures représentent :

- la Fondation des Sciences du Patrimoine
- l'INSHS
- la MSH Paris-Saclay
- la Graduate School Education Formation Enseignement

Annexe 2 : spécialités de l'école doctorale SSH

- Aménagement de l'espace, urbanisme (GS SSP)
- Architecture, Aménagement (GS HSP)
- Design (GS HSP)
- Géographie (GS SSP)
- Histoire et Histoire des arts (GS HSP)
- Histoire des sciences et des techniques (GS HSP)
- Langue et littérature française (GS HSP)
- Langues et littératures anglaise et anglo-saxonne (GS HSP)
- Langues et littératures romanes (GS HSP)
- Langues étrangères appliquées (GS HSP)
- Littérature générale et comparée (GS HSP)
- Musicologie, Arts plastique, Arts du spectacle (GS HSP)
- Philosophie, épistémologie, éthique (GS HSP)
- Sciences de l'éducation et didactique (GS HSP)
- Sciences de l'information et de la communication (GS HSP)
- Sciences du langage, linguistique (GS HSP)
- Sciences du patrimoine (GS HSP)
- Science Politique (GS SSP)
- Sociologie, démographie, anthropologie (GS SSP)
- Sciences Sociales (GS SSP)

Annexe 3 : Laboratoires de l'école doctorale SSH

[CEARC](http://www.cearc.fr) (UVSQ) Cultures, Environnements, Arctique, Représentations, Climat www.cearc.fr

[CESDIP](http://www.cesdip.fr) (UVSQ-CNRS) Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales www.cesdip.fr

[CHCSC](http://www.chcsc.uvsq.fr) (UVSQ) Centre d'Histoire Culturelle des Sociétés Contemporaines www.chcsc.uvsq.fr

[CPN](http://cpn.univ-evry.fr/) (UEVE) Centre Pierre Naville <http://cpn.univ-evry.fr/>

CRD (ENS Paris Saclay-Ecole Nationale Supérieure de Création Industrielle) Centre de Recherches sur le Design

[DYPAC](http://www.dypac.uvsq.fr) (UVSQ) Dynamiques Patrimoniales et Culturelles www.dypac.uvsq.fr

[EST](http://www.est.u-psud.fr) (U Paris-Saclay) Etudes sur les Sciences et les Techniques www.est.u-psud.fr

[IDHES](http://www.idhes.cnrs.fr) (ENS Saclay / UEVE-CNRS) Institutions et Dynamiques Historiques de l'Economie et de la Société www.idhes.cnrs.fr

[ISP](http://www.isp.cnrs.fr) (ENS Saclay) Institut des Sciences sociales du Politique www.isp.cnrs.fr

[LARSIM](#) (CEA) Laboratoire de Recherche sur les Sciences de la Matière

[LéaV](http://www.versailles.archi.fr/index.php?page=recherche) Laboratoire de Recherche de l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Versailles www.versailles.archi.fr/index.php?page=recherche

[LIMEEP-PS](#) (UVSQ) Laboratoire Interdisciplinaire sur les Mutations des Espaces Économiques et Politiques-Paris Saclay

NIMBE-LAPA (CEA-CNRS) Archéomatériaux et Préviation de l'Altération

[PRINTEMPS](http://www.printemps.uvsq.fr) (UVSQ-CNRS) Laboratoire Professions, Institutions, Temporalités www.printemps.uvsq.fr

[SLAM](http://slam.univ-evry.fr/) (UEVE) Synergies Langues Arts Musique <http://slam.univ-evry.fr/>